

DE  
ef

-----  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

-----  
Bureau de l'Environnement

-----  
Dossier suivi par : M. SANCHIZ

☎ 04.91.15.65.44

JS/MR

N° 96-328/97-1996 A

*ev*  
*6*

*Ch. d'envoi*

**ARRETE**  
**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**  
**à la Société SHELL CHIMIE**  
**de BERRE L'ETANG**

-----  
LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
-----

VU la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992,

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression,

VU les arrêtés préfectoraux antérieurs délivrés à la Société SHELL CHIMIE,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 10 octobre 1996,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 5 novembre 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 novembre 1996,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires en vue de renforcer les mesures de sécurité concernant le stockage d'ammoniac afin de réduire en l'occurrence un incident et de diminuer les conséquences d'un déconfinement.

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

# ARRÊTE :

## ARTICLE 1er

La Société SHELL CHIMIE - CPR Spécialités, dont le siège social est 89-Boulevard Franklin Roosevelt - 92564 RUEIL MALMAISON, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un stockage de 32 m<sup>3</sup> d'ammoniac liquéfié repéré V 2218 et situé à l'unité d'extraction butadiène sous les conditions ci-après.

## ARTICLE 2

L'exploitant établira, avant la fin du premier trimestre 1997, une étude des dangers relative à l'exploitation de ce stockage. Cette étude sera accompagnée de dispositions visant à réduire l'occurrence d'un risque de déconfinement d'ammoniac et à en diminuer les conséquences.

A cette fin, l'exploitant réalisera une revue de conception des équipements et proposera des modifications pour réduire le nombre des piquages ou lignes véhiculant de l'ammoniac liquéfié ainsi que la limitation de la quantité contenue dans le ballon V 2218 en fonction des besoins des unités consommatrices COD-CDT.

## ARTICLE 3

L'exploitant rendra opérationnelles les dispositions précitées en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées selon les possibilités de réalisation en marche ou à l'arrêt, certaines dispositions étant mises en place en 1997, le tout étant terminé à la mi-1998.

## ARTICLE 4

Le Plan d'Opération Interne intégrera les modalités d'intervention adaptées aux résultats de l'analyse des scénarii de déconfinement étudiés.

## ARTICLE 5

Parallèlement, l'exploitant examinera dans son étude de danger, avant le premier semestre 1997, des solutions alternatives à l'utilisation d'ammoniac liquéfié et présentant des sujétions moindres vis à vis des risques ou de l'environnement.

## ARTICLE 6

L'exploitant fera parvenir à l'Inspecteur des Installations Classées un document mettant en évidence les avantages et les inconvénients des solutions alternatives précitées par rapport au renforcement des dispositions de sécurité visées à l'article 2 ci-dessus avant la fin du premier trimestre 1997.

### ARTICLE 7

L'exploitant utilisera avant fin 1996 des bouteilles d'ammoniac liquéfié de moins de 50 kg aux unités polybutadiène (BR) et polychlorure de vinyle (PVC).

Il établira alors, ainsi que pour les cadres de bouteilles utilisés à l'unité de polypropylène, si la capacité unitaire est supérieure à 150 kg, la déclaration prévue à l'article 25 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### ARTICLE 8

Indépendamment, l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées, des solutions alternatives à l'utilisation d'ammoniac liquéfié dans les unités polybutadiènes (BR), polychlorure de vinyle (PVC) et polypropylène (PP).

### ARTICLE 9 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

### ARTICLE 10

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### ARTICLE 11

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 13**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 14**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

11 DEC 1996

*M. Juvet*

Pierre Juvet